

Commune de La Vôge les Bains Règlement général du marché

ARTICLE 1 : Le marché de La Vôge les Bains a lieu dans le périmètre de la Place de la Fête le vendredi matin de chaque semaine, de 7h00 à 12h30.

Si le jour du marché correspond à un jour de fête légale, il pourra être maintenu ou avancé.

ARTICLE 2 : Le marché est ouvert :

- à tous les commerçants non sédentaires,
- aux commerçants sédentaires de la commune de La Vôge les Bains,
- De façon ponctuelle aux associations locales en ayant fait la demande préalable dans la limite des places disponibles,

après constat par le préposé aux emplacements, titulaire de l'autorité municipale, de la régularité de la situation du postulant qui doit :

- être inscrit au registre du commerce, au registre des métiers ou être auto entrepreneur.
- détenir la carte de commerçant non sédentaire.
- cotiser aux divers organismes sociaux.
- avoir une assurance de responsabilité professionnelle « corporel & matériel » couvrant les accidents causés aux tiers de son propre fait ou résultant de ses installations.
- Certifier la lecture et approuver par leur signature le présent règlement.

Aucune place ne sera accordée aux personnes ne pouvant présenter les documents inhérents à la profession. Une fiche de renseignement à compléter sera à rendre au placier.

ARTICLE 3 : Les emplacements sont attribués à titre précaire et révocable, en priorité aux commerçants qui suivent régulièrement le marché. Cette priorité sera retirée après trois absences consécutives non valablement motivées. Les commerçants non sédentaires saisonniers, uniquement maraîchers, grainetiers pépiniéristes et aviculteurs peuvent bénéficier d'emplacement réservés et du tarif « abonné » à la condition de suivre régulièrement le marché pendant la saison les concernant.

Les absences devront être annoncées par tout moyen la veille du marché.

ARTICLE 4 : Au cas où un habitué se verrait dans l'impossibilité d'occuper sa place habituelle pour tout motif imputable à la commune, il passera en tête de liste de distribution journalière jusqu'à ce qu'il puisse réintégrer sa place. La commune ne pourra être rendue responsable des difficultés d'installation sur les emplacements des foires et marchés consécutives à des épisodes météorologiques exceptionnels ou tout autre empêchement non prévisible. Le maire peut interdire la tenue du marché s'il estime que les conditions ne sont pas réunies pour sa tenue dans des conditions de sécurité suffisantes.

ARTICLE 5 : Les places de marché ne peuvent être occupées que par les titulaires ou leurs employés. Elles ne peuvent être prêtées, sous-louées, vendues ou servir de marchandage quelconque.

ARTICLE 6 : L'application du droit de place est faite au mètre linéaire. Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal dans le respect des lois et règlements en vigueur. Un tarif préférentiel peut être proposé aux commerçants s'engageant pour une période d'un trimestre complet. Une redevance forfaitaire pourra être perçue auprès des commerçants utilisateur de l'électricité mise à disposition par la commune.

ARTICLE 7 : Il est expressément interdit d'appeler la clientèle par des cris, annonces bruyantes, par trompe, sonorisation ou instrument de musique.

Les forains vendeurs de CD ou autre supports musicaux pourront présenter leur marchandise et la faire écouter à leurs clients sans toutefois troubler le voisinage par une sonorisation exagérée.

ARTICLE 8 : Le marché de La Vôge les Bains se tient dans le périmètre exclusif de la Place de la Fête. Toutefois, il pourra ponctuellement être déplacé lors d'événements particuliers. Seul le Maire peut, de façon exceptionnelle, accorder des emplacements en dehors du périmètre défini après avoir mesuré les risques inhérents à cette dérogation.

ARTICLE 9 : Les commerçants devront être arrivés à 8h30. Après cette heure, les places ne seront plus maintenues aux habitués ce jour-là et pourront être allouées à des commerçants occasionnels après vérification de leurs justificatifs professionnels. Ces derniers ne pourront en aucune façon considérer cet emplacement comme définitif. Des dérogations sur cet horaire pourront être accordées à des commerçants ayant des contraintes particulières justifiant leur arrivée tardive. Ces commerçants seront placés par le préposé dans une zone définie par la Mairie ne perturbant pas leurs collègues et préservant leur sécurité et celle des clients du marché. Ces emplacements seront accordés dans la limite des places disponibles dans la zone dédiée et dans tous les cas sur demande motivée reçue en Mairie au moins 7 jours avant la tenue du marché.

ARTICLE 10 : L'installation du marché et son déroulement doivent se faire en limitant les nuisances sonores & olfactives.

La propreté de l'espace public doit être assurée avant, pendant et après le marché en s'assurant qu'aucun déchet ne soit posé sur le sol et que les emplacements soient rendus propres après le départ des commerçants, c'est-à-dire 13h30 au plus tard.

L'ensemble des déchets en provenance des stands des commerçants devra être, dans la mesure du possible, remonté par chaque commerçant.

Des containers sont toutefois mis à disposition des étalagistes pour y déposer tous les déchets non évacuables par eux-mêmes : ces déchets devront être liés, réduits à leur encombrement minimum et mis en sac pour les parties non déshydratées.

ARTICLE 11 : Pour des règles déontologiques et d'hygiène, les étalages doivent être de nature à assurer la sécurité alimentaire des consommateurs. Les produits manufacturés doivent être aux normes CE.

Les commerçants doivent préserver la confiance des consommateurs par des pratiques commerciales loyales. Les allées & trottoirs ne pourront être encombrés que pendant la durée du montage et du démontage des étalages. Les commerçants non sédentaires pratiquant la cuisson sur le marché (rôtisseries, plats préparés, etc...) ont l'obligation de protéger efficacement le sol contre les corps gras et de s'équiper de moyens de lutte contre l'incendie adaptés (extincteur) dès lors que leur installation comporte une ou plusieurs flammes nues.

ARTICLE 12 : La circulation & le stationnement sont réglementés dans la rue des Anciens Moulins et sur la place de la Fête par l'arrêté municipal AR_2020_52 du 14 mai 2020. Panneaux de signalisation & barrières « Vauban » rappelleront aux usagers les prescriptions de cet arrêté de circulation & stationnement.

ARTICLE 13 : Sont interdits pendant les heures d'ouverture du marché :

- o La divagation des chiens et autres animaux.
- o La mendicité sous toutes ses formes.
- o La vente à l'aide d'animaux.
- o Les jeux d'argent ou de hasard (loteries, papillotes, etc...).
- o D'aller au devant des passants pour proposer des tracts les incitant à venir retirer un cadeau sur un stand commercial.
- o Les déballages fixes ou mobiles ainsi que les panneaux publicitaires dans les allées ouvertes au public ou les passages d'accès.
- o L'utilisation non mesurée du réseau électrique pour des appareils de chauffages. En cas de dépassement de la capacité disponible, le préposé pourra être amené à faire cesser sur le champ ces utilisations abusives.

ARTICLE 14 : Le marché sera partagé en deux zones distinctes :

- Une zone réservée à la vente de denrées alimentaires ou assimilées.
- Une autre zone réservée à la vente de produits non alimentaires.

Les responsables de la municipalité désigneront un interlocuteur au sein de chacun de ces deux groupes parmi les commerçants volontaires et présents tout au long de l'année. Ces personnes seront amenées à remonter les informations ou revendications de leurs confrères aux représentants de la mairie et inversement. Ils se devront de défendre l'intérêt général de leur profession.

ARTICLE 15 : La vente de boissons est réglementée comme suit :

Le commerçant devra être en possession d'une licence de vente à emporter et d'une autorisation temporaire de débit de boissons délivrée par le Maire.

ARTICLE 16 : Toute constatation d'infraction au présent arrêté effectuée par les services compétents de la ville de La Vôge les Bains, du Département ou de l'Etat, pourra sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative définie dans l'ordre ci-après, allant, selon la gravité des faits, de l'avertissement à l'expulsion du marché :

- Un avertissement sera notifié à l'auteur de l'infraction par courrier en R.A.R.
- Si cet avertissement n'est pas suivi d'effet, la suspension de l'autorisation de s'installer sur le marché pendant 3 semaines sera notifiée par courrier en R.A.R. adressé au contrevenant.
- Enfin, le retrait définitif de l'autorisation d'emplacement pourra être prononcé par le Maire ou son représentant, après audition de Monsieur le Receveur Placier, des personnes représentant les commerçants non sédentaires et le commerçant incriminé. La courtoisie & la correction réciproque sont de rigueur dans les rapports entre les marchands et le placier.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures concernant la tenue des marchés et leurs conséquences sur la circulation et le stationnement.

ARTICLE 18 : Monsieur le Maire, la gendarmerie Nationale, Monsieur le Receveur Placier et les services techniques de la commune de La Vôge les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.